

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1923.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner la Proposition de Loi de MM. Wittemans et consorts sur le travail, l'industrie et le commerce de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage.

(Voir le n° 76 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BERGER, CARTON, CARTUYVELS, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DU BOST, MAGNETTE, MEYERS, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER et BRAUN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

Depuis que le christianisme l'a affranchie et relevée, la femme est, au regard de la loi civile, comme au regard de la loi naturelle, l'égale de l'homme, à part certaines prérogatives dont le nombre va de plus en plus se réduisant. Ainsi la femme est aujourd'hui admise, au même titre que l'homme, à être témoin aux actes de l'état civil (loi du 7 janvier 1908), tutrice ou membre des conseils de famille (loi du 10 août 1909), avocat (loi du 7 avril 1922), témoin aux actes notariés (loi votée par le Sénat le 6 juillet 1922, non encore promulguée).

Sans doute la femme reste exclue de la plupart des fonctions publiques ; encore a-t-on envisagé dernièrement au Sénat son accessibilité aux fonctions judiciaires ; encore l'avons-nous vue, au cours de la guerre, en possession de charges et d'emplois auxquels nul ne la croyait appelée.

Son inégalité ne commence à proprement parler qu'avec le mariage, parce que les restrictions qu'elle subit ne procèdent pas d'une inaptitude congénitale, d'une infériorité inhérente à son sexe, mais des exigences propres à la société conjugale, où le respect de l'autorité d'un chef est aussi nécessaire qu'au sein de toute société humaine.

C'est ce que l'article 1388 du Code civil exprime en qualifiant de *puissance maritale* les droits qui appartiennent au mari comme chef de famille et comme chef de la communauté, et en défendant d'y déroger.

Cette défense a reçu déjà de notables atteintes. Citons :

La loi du 23 juin 1894, permettant à la femme mariée de s'affilier à une société mutualiste reconnue ;

(2)

Proposition de Loi de MM. Wittemans et consorts.

ARTICLE PREMIER.

La femme mariée est capable d'engager son travail, d'exercer toute profession, et d'en toucher le produit, sans l'autorisation de son mari.

La loi du 31 mars 1898, l'autorisant à s'affilier à une union professionnelle;

La loi du 10 février 1900, lui permettant de se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne, d'opérer certains retraits de fonds et d'en disposer pour les besoins du ménage;

La loi du 10 mars 1900 lui permettant d'engager son travail, de toucher son salaire et d'en disposer pour les besoins du ménage.

Ces réformes isolées sont-elles suffisantes ou attendent-elles d'être complétées comme elles l'ont été dans la plupart des législations d'Europe: en Angleterre depuis 1882, en Allemagne depuis 1900, en France depuis 1907?

L'honorable M. Wittemans et les cosignataires de sa proposition de loi (parmi lesquels M^{me} Spaak, qui aura eu l'honneur et le mérite d'apposer la première signature d'une femme au pied d'une proposition de loi belge), voudraient nous engager dans la même voie.

La Commission de la Justice en a délibéré avec toute l'attention que le sujet réclame. Elle a examiné s'il convient de s'y rallier et, éventuellement, sous réserve de quels amendements.

Nous résumons ci-après les observations auxquelles cet examen a donné lieu et les conclusions auxquelles il a abouti. Disons de suite que l'utilité de distribuer la matière en chapitres n'est pas apparue, la loi étant destinée à être intercalée dans le Code civil.

L'article premier déclare la femme mariée capable d'engager son travail et d'exercer toute profession.

Remarquons qu'en vertu de la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900 la femme mariée n'est capable d'engager son travail que moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari; à défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé (art. 29).

Plus restrictive encore, la loi du 7 avril 1922 ne reconnaît à la femme mariée la capacité d'exercer la profession d'avocat que moyennant autorisation expresse de son mari, formulée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée.

Rompant avec ces précédents, la proposition Wittemans fait litière de l'autorité maritale et confère à la femme mariée pleine liberté d'« exercer toute profession et d'en toucher le produit ».

C'est aller aux extrêmes.

Consacrer l'entière capacité personnelle et patrimoniale de la femme mariée en dehors de toute intervention maritale, c'est infailliblement compromettre la cohésion de la société conjugale, l'unité de la famille. Permettre à la femme mariée d'embrasser n'importe quelle profession, manuelle, intellectuelle ou commerciale, au gré de son caprice, c'est donner à la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail une extension non seulement illimitée, suivant l'expression des auteurs du projet, mais incompatible avec l'institution du mariage.

Si loin qu'il soit allé, le Code civil allemand accorde au mari la faculté de restreindre ou même d'exclure le droit de la femme, sous le contrôle du tribunal des tuteurs.

Dans le système suisse, si la femme a la capacité d'engager son travail, le mari peut solliciter du juge de tutelle l'autorisation de résilier cet engagement.



La loi française de 1907, déjà rappelée, laisse à la femme mariée la libre disposition de son salaire, mais ne l'affranchit pas de l'autorisation maritale.

Nulle part, même là où la capacité domine en principe, celle-ci ne règne sans contrepoids, sans frein et sans partage, quand il s'agit pour l'épouse d'assumer une tâche étrangère à sa fonction primordiale, à savoir l'éducation de ses enfants et l'administration de son ménage.

L'article premier de la proposition Wittemans se heurte donc à des objections fondamentales.

Est-ce à dire que la femme doit être maintenue dans un état de sujétion, de perpétuelle minorité, à la merci de son seigneur et maître, sans aucun recours, alors même que son savoir, ses talents, ses vertus la qualifieraient pour le seconder et parfois même le remplacer au plus grand profit de la communauté ?

Nombreux sont les cas prévus par le Code civil où, au refus du mari, la justice intervient pour permettre à la femme : d'ester en jugement et de contracter (art. 218, 219, 222) ; d'accepter une succession (art. 776) ; de faire ou d'accepter une donation (art. 905 et 934) ; d'être exécuteur testamentaire (art. 1029) ; d'aliéner ses immeubles ou ses biens paraphernaux (art. 1449, 1538 et 1576),.

La solution nous paraît donc toute indiquée ; elle est dans l'application à l'espèce, *mutatis mutandis*, des articles précités, 219, 221, 222 du Code civil, de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et de l'article 4 de la loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, à savoir : autorisation de Justice à défaut d'autorisation maritale, expresse ou tacite.

Par quelle voie légale les tiers seront-ils informés que la femme mariée est autorisée à exercer une profession distincte de celle de son mari et à s'en réserver le produit ?

La loi sur le contrat de travail a pu négliger cette précaution quand il ne s'agissait que d'autoriser la femme ouvrière à disposer de son salaire pour les besoins du ménage. Mais la question gagne en intérêt dès qu'il s'agit de la constitution d'un patrimoine propre à la femme, soit en vertu, soit en dehors des stipulations de son contrat de mariage.

La loi du 15 décembre 1872, titre II, a édicté les formalités à remplir par la femme commerçante : extrait du contrat de mariage à déposer au tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil. La loi du 7 avril 1922 prescrit de même le dépôt au greffe du tribunal de 1^{re} instance de la déclaration par laquelle le mari exprime l'autorisation donnée à sa femme d'exercer la profession d'avocat. La loi nouvelle devrait donc, dans le cas d'autorisation maritale expresse, en organiser la manifestation sous une forme ou sous une autre. Celle prévue par la loi précitée semble la mieux adaptable aux circonstances.

Toutefois, l'autorisation tacite, résultant par exemple de l'exercice de la profession au vu et au su du mari, sans protestation de sa part, sera mise sur le même rang que l'autorisation expresse.

L'article 1^{er} serait donc rédigé comme suit :

En dehors des cas prévus par les lois particulières sur le contrat de travail du 10 mars 1900 et par la loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, la femme mariée est capable d'engager son travail et d'exercer toute profession, industrie ou commerce moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

(6)

ART. 2.

A peine de nullité de toute clause contraire, les produits du travail de la femme mariée, et les économies en provenant, constituent à son profit, durant le mariage, un pécule réservé.

ART. 3.

La femme mariée exerce seule, sur son pécule réservé, les mêmes droits d'administration, de jouissance et de disposition que ceux dont jouit le mari sur les produits de son travail personnel, d'après le régime matrimonial adopté. Il ne peut en aucun cas être dérogé par conventions matrimoniales aux droits accordés à la femme par le présent article.

En cas d'autorisation expresse, celle-ci sera exprimée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.

Si le mari refuse son autorisation, la femme pourra se faire autoriser par le tribunal civil des époux statuant en chambre du conseil, sur avis du ministère public, le mari entendu ou dûment appelé.

En cas de révocation par le mari de son autorisation, il sera statué dans les mêmes formes sur le maintien ou non de l'autorisation.

Si le mari est absent ou interdit, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme est dispensée de toute autorisation.

Si le mari a été frappé d'une peine en matière criminelle ou s'il a été privé des droits attachés à la puissance paternelle, le juge peut accorder l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

* * *

Plus heureuse que l'idée d'émanciper la femme de tout contrôle dans le choix d'une profession, nous paraît celle de lui laisser recueillir le produit de son travail et en constituer un pécule réservé. C'est bien un pécule ce qu'une personne, en puissance d'autrui, acquiert par son travail ou son économie. Néanmoins, nous préférons l'expression *biens réservés*, adoptée par la loi française, comme plus conforme à la terminologie du Code civil; nous la trouvons du reste dans l'article 4 de la proposition de loi.

Le régime auquel la proposition soumet les *biens réservés* est encore plus favorable à la femme que celui de l'article 1449 du Code civil; la femme n'en aura pas seulement la libre administration et la jouissance, mais elle en pourra disposer, comme le mari peut disposer des biens de la communauté, même si elle en a fait emploi en valeurs immobilières, même à titre gratuit pour l'établissement des enfants communs.

Au produit de son travail, l'article assimile les économies en provenant; certaines lois ont étendu avec raison le bénéfice de la disposition aux choses exclusivement destinées à l'usage personnel de la femme : ses vêtements, ses parures, ses instruments de travail. On devrait y ajouter toutes indemnités ou dommages-intérêts du chef d'un accident de travail.

L'article sortira ses effets sous quelque régime que les époux soient mariés et nonobstant toute clause contraire.

Mais opérera-t-il avec effet rétroactif ?

La loi française prévoit que ses dispositions pourront être invoquées par les femmes mariées avant sa promulgation, étant observé toutefois que les biens réservés tomberont sous l'action des créanciers du mari si, d'après le régime matrimonial adopté, ces biens eussent dû, antérieurement à la loi nouvelle, se trouver entre les mains du mari. Autant dire que la loi ne rétroagit pas.

La proposition de M. Wittemans est muette sur la rétroactivité. Est-ce oublié ? Et notre honorable collègue serait-il d'avis que la loi doit rétroagir en faveur des femmes, mariées antérieurement, quel que soit leur statut matrimonial ? Il aurait dû le dire, car ce serait une dérogation d'autant plus grave au principe de l'article 2 du Code civil qu'il s'agit d'une matière où l'incommutabilité est de rigueur (art. 1395), et que ce serait porter atteinte aux droits acquis des créanciers du mari.

On objectera peut-être que c'est amputer ou mutiler la loi que de refuser aux femmes mariées avant sa mise en vigueur tout droit aux biens réservés. Nous répondrons que celles-ci n'en verront pas moins leur condition améliorée du fait qu'elles récupèrent leur liberté professionnelle ; elles seront

ART. 4.

Les biens réservés de la femme pourront être saisis par ses créanciers. Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui a contracté conjointement avec la femme dans l'intérêt du ménage, si d'après le régime matrimonial adopté, ces biens eussent dû, aux termes des lois antérieures, être administrés par le mari.

ART. 5.

La preuve que la dette a été contractée conjointement avec la femme et dans l'intérêt du ménage, incombe au créancier.

ART. 6.

La femme mariée qui contracte avec un tiers, en nom personnel et non comme mandataire du mari, est réputée avoir un pécule réservé.

ART. 7.

La femme mariée qui contracte en nom personnel et sans la procuration générale ou spéciale du mari, et qui ne possède pas de pécule réservé, s'expose à des poursuites du chef d'escroquerie.

traitées sur le même pied que celles appelées à bénéficier de la loi du 7 avril 1922 et de la loi du 10 mars 1900, la première n'attribuant pas à la femme-avocat mariée le droit de se réserver le placement de ses honoraires et la seconde ne permettant à la femme mariée de disposer de son salaire que pour les besoins du ménage.

Nous proposons en conséquence le texte suivant, applicable uniquement aux femmes mariées sous l'empire de la loi nouvelle; ce texte remplacerait les articles 2 et 3 de la proposition :

ART. 2.

A peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage, les produits du travail de la femme mariée depuis la mise en vigueur de la présente loi, et les économies en provenant, constituent à son profit, durant le mariage, des biens réservés. Y seront compris : ses vêtements, ses parures, ses instruments de travail ainsi que toutes indemnités ou dommages-intérêts lui revenant du chef d'un accident de travail.

Seule, elle a l'administration et la jouissance de ces biens réservés ; elle peut seule en faire emploi en acquisition de valeurs mobilières ou immobilières ; elle peut, sans l'autorisation de son mari, engager, hypothéquer, aliéner à titre onéreux les biens acquis ainsi, et en disposer entre vifs à titre gratuit pour l'établissement des enfants communs.

*
* *

Quels seront les droits des créanciers sur les biens réservés ?

Ces biens, saisissables par les créanciers de la femme, ne doivent pas être soustraits à l'action des créanciers du mari lorsque ces derniers ont pu compter légitimement sur des biens qui servent de gages à leur créance.

Ce sera le cas, indépendamment des engagements contractés par le mari comme tef, antérieurement à la loi nouvelle, sous l'empire d'un régime matrimonial qui offrait toute sécurité à ses créanciers :

- a) Si le mari a contracté l'obligation conjointement avec la femme ;
- b) Si la femme a contracté l'obligation seule, dans l'intérêt du ménage.

La preuve que la dette a été contractée par le mari conjointement avec la femme ou dans l'intérêt du ménage incombe aux créanciers.

La preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés incombe à la femme.

Comment cette preuve peut-elle être fournie ?

D'après la loi française, par un acte de notoriété constatant que la femme exerce personnellement une profession distincte de celle du mari.

Plus garantissante serait la preuve résultant d'une expédition de la déclaration faite au greffe. Elle pourrait être complétée d'ailleurs par toute autre preuve de l'autorisation tacite du mari, telle que la preuve testimoniale, à l'exclusion de la preuve par la commune renommée.

Nous proposons donc de remplacer les articles 4 à 7 ci-contre, par le texte suivant :

ART. 3.

Les biens réservés de la femme pourront être saisis par ses créanciers ; ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui a contracté conjointement

ART. 8.

A la dissolution du mariage, la dévolution du pécule de la femme mariée reste déterminée par les dispositions régissant la société pécuniaire entre époux.

Cependant, si la femme renonce à la communauté, elle gardera son pécule réservé franc et quitte de toutes dettes autres que celles dont il était antérieurement le gage, en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Les héritiers en ligne directe bénéficieraient également de cette faculté.

ART. 9.

La femme mariée qui exerce, sans le concours de son mari, un commerce ou une industrie distincts des siens, aura son pécule réservé constitué au moyen des bénéfices nets réalisés par elle.

ART. 10.

La femme mariée qui exerce un commerce ou une industrie en collaboration avec son mari, a le droit de se faire remettre à la fin de chaque exercice commercial la moitié des bénéfices nets réels réalisés. Cette part de bénéfices constitue son pécule réservé.

ART. 11.

Le pécule réservé de la femme dans le cas des articles précédents se composera des bénéfices nets, déduction préalable des intérêts des capitaux engagés dans l'exploitation du fonds.

Chacun des époux aura droit annuellement aux intérêts des capitaux propres qu'il y aurait engagés, ceux-ci étant calculés à raison du taux légal.

Si c'est la communauté qui a constitué pour le tout ou pour partie le fonds d'exploitation, il lui sera pareillement tenu compte des intérêts légaux.

avec la femme, ou si celle-ci a contracté seule l'obligation dans l'intérêt du ménage.

La preuve que la dette a été contractée conjointement avec la femme ou dans l'intérêt du ménage incombe aux créanciers.

La preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés incombe à la femme.

Cette preuve peut être fournie par la production de l'extrait déposé au greffe et par tous moyens de droit, témoins compris, mais non par la commune renommée.

Quant aux poursuites éventuelles du chef d'escroquerie, les auteurs de la proposition se sont déclarés d'accord pour renoncer à cette sanction étrangère à la matière du droit civil.

*
* * *

Cet article n'est que la transcription, en termes moins précis, de l'article 5 de la loi française, que nous proposons d'y substituer. Il est ainsi conçu et deviendrait l'article 4 de la proposition.

ART. 4.

A la dissolution du mariage, s'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont étaient antérieurement le gage.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

*
* * *

Cet article règle la capacité de la femme mariée exerçant un commerce ou une industrie distincte de celle du mari.

A vrai dire, cette capacité rentre dans celle plus générale, reconnue à la femme mariée par l'article premier, d'exercer toute profession, industrie ou commerce avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

Il paraît donc superflu d'en faire l'objet d'un article distinct de l'article premier et de l'article 2.

*
* * *

La proposition accorde à la femme mariée qui exerce un commerce ou une industrie en collaboration avec son mari le droit de se faire remettre à la fin de chaque exercice commercial la moitié des bénéfices nets réalisés. Qu'est-ce qu'une collaboration? Comment déterminer la part de chacun des époux dans le travail collectif? Ne sera-t-il pas excessif dans beaucoup de cas d'attribuer la moitié des bénéfices à la femme?

Cette disposition n'est d'ailleurs en concordance, ni avec l'article 30 de la loi sur le contrat du travail, ni avec l'article premier, alinéa 5, de la loi française relative au libre salaire de la femme mariée, qui ne fait que reproduire textuellement le dit article 30 en déclarant la loi inapplicable aux gains résultant du travail commun des époux.

Les époux veulent-ils convenir d'une répartition de ces biens communs

ART. 12.

Les biens mobiliers ou immobiliers acquis en commun par l'industrie ou le commerce commun des époux, ne pourront être aliénés, donnés ou hypothéqués que de leur consentement réciproque.

ART. 13.

Chacun des époux doit subvenir spontanément sur le produit de son travail, de son commerce ou de son industrie, ce dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage. Faute de ce faire, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir, arrêter et de toucher une partie des salaires ou produits du travail de son conjoint, dans la proportion à fixer par le juge.

ART. 14.

La cause sera jugée comme affaire de conciliation sur convocation du greffe. Les époux devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié. Le juge statuera en dernier ressort jusqu'à un montant mensuel de 600 francs. Le président du tribunal de première instance siégeant en référé, statuera en degré d'appel pour les demandes dépassant ce montant.

ART. 15.

La signification du jugement rendu en conformité de l'article 14 faite au conjoint et aux tiers débiteurs, à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaudra attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autres procédures.

ART. 16.

Point ne sera besoin de recourir à un nouveau jugement pour chaque débiteur successif, ni pour chaque nouvelle créance périodique venue à échéance. La simple signification du jugement faite une fois pour toutes à chaque nouveau tiers débiteur, saisit et arrête entre ses mains la part périodique qui revient à l'époux saisissant.

en laissant à la femme la disposition de sa part de bénéfices? Rien de plus simple; qu'ils constituent entre eux une société commerciale, dont ils débattent et arrêteront les clauses et conditions.

On objecte que la loi sur les sociétés ne reconnaît pas la validité des sociétés commerciales formées entre mari et femme. La loi nouvelle innovera donc utilement en le permettant et les articles 10, 11 et 12 de la proposition deviendront ainsi sans objet. Nous proposons de les remplacer par un article 5 ainsi conçu :

ART. 5.

La femme est autorisée à former avec son mari une société commerciale pour l'exercice en commun d'un commerce ou d'une industrie, aux clauses et conditions à arrêter entre eux, en se conformant aux dispositions des lois qui règlent la matière.

* *

Les articles 13, 14 et 15 correspondent aux articles 7, 8 et 9 de la loi française. Ils ne se bornent pas à reconnaître à la femme un droit au produit de son travail, il lui en confèrent un sur le produit du travail de son mari, et réciproquement. Voici le libellé de ces articles d'après la loi française, que nous proposons d'insérer dans la présente sous les nos 6, 7 et 8 :

ART. 6.

Faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins.

ART. 7.

Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre-missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande. Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

ART. 8.

La signification du jugement rendu en conformité de l'article 6 qui précède, faite aux conjoints et aux tiers débiteurs, à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut l'attribution des sommes dont la saisie a été autorisée sans autre procédure.

* *

L'expérience de la loi française a fait voir la nécessité de simplifier la procédure contre l'époux qui reste en défaut de contribuer aux charges du ménage. Les articles 16, 17, 18 ci-contre, heureusement inspirés, tendent à déjouer les ruses et les moyens dilatoires de l'époux récalcitrant, et d'au-

ART. 17.

Si postérieurement à la levée de la saisie le conjoint se refuse à nouveau à acquitter régulièrement le montant de la somme allouée par le juge, une simple signification ud jugement primitif au tiers débiteur vaudra nouvelle saisie.

ART. 18.

L'époux dont les produits du travail, de l'industrie et du commerce auraient été saisis abusivement par le conjoint, soit qu'il ait déjà acquitté sa dette, soit que la saisie pratiquée chez plusieurs débiteurs à la fois dépasse le montant de la somme due, pourra, dans les mêmes formes de procédure que ci-dessus, obtenir du juge compétent non seulement la levée immédiate de la saisie, mais encore la privation pour son conjoint du bénéfice de la saisie prévue par la présente loi, pendant une durée laissée à l'appréciation du juge.

ART. 19.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut autoriser l'autre à retirer les fonds déposés par le premier à la Caisse d'épargne, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

ART. 20.

La femme mariée peut ester en justice sans autorisation maritale, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense de ses intérêts personnels quels qu'ils soient. Elle représente aussi légalement son mari assigné en justice, lorsqu'elle est porteur des pièces ou d'un mandat spécial.

tre part à réprimer les abus et vexations auxquels son conjoint pourrait avoir recours.

Nous en dirons autant de l'article 19, qui prévoit le cas d'un refus involontaire de contribution de la part d'un des époux.

Ces quatre articles porteraient donc les numéros 9, 10, 11 et 12 d'après la nouvelle numérotation.

ART. 9.

Point ne sera besoin de recourir à un nouveau jugement pour chaque débiteur successif, ni pour chaque nouvelle créance périodique venue à échéance. La simple signification du jugement faite une fois pour toutes à chaque nouveau tiers débiteur, saisit et arrête entre ses mains la part périodique qui revient à l'époux saisissant.

ART. 10.

Si postérieurement à la levée de la saisie le conjoint se refuse à nouveau à acquitter régulièrement le montant de la somme allouée par le juge, une simple signification du jugement primitif au tiers débiteur vaudra nouvelle saisie.

ART. 11.

L'époux dont les produits du travail, de l'industrie et du commerce auraient été saisis abusivement par le conjoint, soit qu'il ait déjà acquitté sa dette, soit que la saisie pratiquée chez plusieurs débiteurs à la fois dépasse le montant de la somme due, pourra, dans les mêmes formes de procédure que ci-dessus, obtenir du juge compétent non seulement la levée immédiate de la saisie, mais encore la privation pour son conjoint du bénéfice de la saisie prévue par la présente loi, pendant une durée laissée à l'appréciation du juge.

ART. 12.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut autoriser l'autre à retirer les fonds déposés par le premier à la Caisse d'épargne, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

*
* *

L'article 20 confère à la femme mariée la capacité la plus générale d'« ester en justice, sans autorisation maritale, pour la défense de ses intérêts personnels quels qu'ils soient ».

Les auteurs de la proposition reconnaîtront sans peine que cette faculté doit être limitée aux contestations relatives aux droits reconnus à la femme par la loi nouvelle, sauf à y ajouter les actions en paiement de pension alimentaire dirigées par elle contre son mari.

La nécessité de se pourvoir d'une autorisation maritale ou de justice entraîne des retards qui ont sur la situation de la femme des répercussions souvent douloureuses.

ART. 21.

Les dispositions de la présente loi abrogent toutes les dispositions légales antérieures incompatibles avec celle-ci, notamment du Code civil, les articles 9, 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1872, 23^{bis} et 23^{ter} de la loi du 1^{er} juillet 1869, modifiée par celle du 10 février 1900 sur l'Épargne de la femme mariée, et 29 et 33 de la loi du 10 mars sur le Contrat de travail.

ART. 22.

Il est ajouté à l'article 56 de la loi du 18 avril 1851, l'alinéa suivant :

« La femme reprendra, à titre de propriétaire, son pécule réservé en nature et en espèces, tel qu'il sera composé au jour de la faillite du mari. Sera exclu de cette entreprise tout ou partie du pécule réservé, constitué au moyen des bénéfices dans le commerce exercé en concours avec son mari et qui a causé la faillite de ce dernier. »

ART. 23.

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la disposition suivante :

« La femme aura une hypothèque spéciale sur les biens qui sont affectés par le contrat de mariage, pour sûreté de sa dot, de ses conventions matrimoniales et de son pécule réservé. »

ART. 24.

L'article 67 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par la dispositions suivante :

« La femme pourra toujours, nonobstant toute convention contraire, mais en vertu

L'article 20, qui deviendrait l'article 13, serait donc rédigé comme suit :

ART. 13.

La femme mariée peut, sans autorisation, ester en justice dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi; elle peut aussi, sans autorisation, intenter à son mari une action en paiement d'une pension alimentaire.

Les auteurs de la proposition citent spécialement comme incompatibles et conséquemment comme abrogés :

a) Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1872, comprenant les titres I à IV, livre 1^{er}, du Code de commerce ;

b) Les articles 23bis et 23ter de la loi du 10 février 1900, relative à l'épargne de la femme mariée ;

c) Les articles 29 et 33 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

Or, tous ces articles contiennent, à côté de dispositions manifestement contraires à la loi nouvelle, certaines dispositions qu'il est essentiel de maintenir en vigueur, les unes pour les cas où le mari est mineur, où la femme est réputée marchande publique, où elle est mariée sous le régime dotal ; les autres, pour le cas d'interdiction, d'absence, ou d'empêchement d'un des époux.

Quant à la loi sur le contrat de travail, on se demande pourquoi elle ne continuerait pas régir les cas auxquels elle s'applique et pourquoi elle devrait être abolie.

Nous suggérons donc de dire, sans plus :

ART. 14.

Sont abrogées toutes dispositions légales antérieures contraires à la présente loi.

*
* *

L'article 3 de la loi nouvelle met *les biens réservés* de la femme à l'abri des créanciers du mari, sauf les cas formellement prévus dans cet article ; il semble donc oiseux de le dire une seconde fois pour affirmer le droit de la femme à la reprise éventuelle de son pécule en cas de faillite du mari.

*
* *

Est-il bien nécessaire de modifier les articles 64 et 67 de la loi hypothécaire pour y faire spécialement mention du *pécule réservé* ? Nous ne le pensons pas. En effet, s'agit-il de stipuler *dans le contrat de mariage* une hypothèque pour sûreté du pécule réservé ? L'article 64, prévoit, dans son alinéa 2, que la femme « pourra stipuler, dans son contrat de mariage, une hypothèque spéciale pour garantie des *reprises de toute nature*, même conditionnelles ou éventuelles, qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari ». S'agit-il de requérir *pendant le mariage* une inscription hypothécaire sur les immeubles de son époux ? L'article 67 lui confère le droit de le faire pour *toutes*

de l'autorisation du Président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elle souscrites, d'aliénation de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée, ainsi que de ses droits quant à son pécule réservé. »

ART. 25.

L'article 23*quinque* de la loi du 1^{er} juillet 1869, modifiée par celle du 10 mars 1900, est remplacé par la disposition suivante :

« L'opposition visée à l'article 23*quater* sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

» L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur.

» Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

» Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement ; celui pour se pourvoir en cassation de quinze jours.

» La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée, sera notifiée au directeur général de la Caisse.

» Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste. »

causes de recours qu'elle peut avoir contre lui. L'article ajoute : *telles que...* Cette énonciation purement exemplative ne forme donc pas obstacle à ce que l'article s'applique à la matière des *biens réservés* comme à toutes autres causes de recours.

*
* *

L'article 25 ci-contre reproduit in-extenso et textuellement l'article 23*quinque* de la loi du 10 février 1900 relative à l'Épargne de la femme mariée et du mineur, hormis les mots : *la femme mariée*, de manière à restreindre au mineur l'application de cette disposition. Mais la reproduction de cet article 23*quinque* ainsi amendé, ainsi amputé, est-elle indispensable? L'inapplicabilité de cet article à la femme mariée ne va-t-elle pas de soi, du moment que sont abolies toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle? Celle-ci consacre, dans son article 2, les droits les plus étendus de l'épouse sur les *biens réservés*. Dès lors, n'abroge-t-elle pas le droit du mari de faire, en vertu de l'article 23*bis*, opposition au retrait des sommes inscrites au livret de sa femme à la Caisse d'épargne, et, par voie de conséquence, la procédure instituée à cette fin, dans l'article 23*quinque* ?

*
* *

On voit combien sont multiples les questions que soulève la proposition de loi, au point de vue juridique et social. La Commission ne s'en dissimule pas la gravité. Aussi se demande-t-elle s'il ne conviendrait pas de la soumettre, en même temps que le présent rapport, au contrôle du Comité de législation et même de la Commission de revision du Code civil avant de la livrer aux débats parlementaires.

Peut-être celle-ci jugera-t-elle le moment venu de procéder à la coordination et à l'unification d'une matière qui fait déjà l'objet d'un trop grand nombre de lois fragmentaires.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Note de M. Wittemans, auteur de la proposition.

Le rapport qui précède témoigne de l'intérêt que la Commission a porté à notre proposition de loi, autant que de la nécessité des réformes que celle-ci tend à introduire dans le régime de la femme mariée.

Le travail consciencieux et approfondi présenté par l'honorable rapporteur, M. Braun, tend, il est vrai, à remanier presque entièrement le projet. Nous sommes loin de nous en plaindre, puisqu'il a pour but d'améliorer notre œuvre. Nous ne nous attendions certes pas à voir le Sénat admettre celle-ci sans y apporter des modifications. Notre seul mérite aura été d'avoir pris l'initiative de réformes que le droit et l'équité réclamaient depuis longtemps en faveur de la femme en puissance de mari. Il est d'ailleurs à prévoir que les textes proposés par la Commission subiront encore des remaniements du Sénat.

D'autre part, M. Braun propose d'étendre le régime de la loi dans des conditions fort judicieuses auxquelles nous sommes aussi heureux de souscrire. Enfin, dans un but de clarté, il suggère de reprendre textuellement les dispositions de la loi française. Nous n'y faisons non plus aucune objection, notre amour-propre de législateur dût-il souffrir de copier littéralement des dispositions d'une loi étrangère. Le sentiment de séparativité doit d'autant plus disparaître qu'il s'agit d'une matière où il convient que la clarté l'emporte sur toutes autres considérations.

Après ces observations d'intérêt général, nous abordons l'examen des articles et des modifications proposées par la Commission.

Article 1^{er}. — Nous aurions voulu voir la femme mariée belge pouvoir choisir en toute indépendance le moyen d'après lequel elle estime pouvoir le mieux contribuer par son travail aux charges du ménage, ce à l'exemple de l'Angleterre, de l'Amérique et d'autres pays, où la femme mariée ne subit aucune sorte de *capitis diminutio*. Mais nous convenons que pareille proposition de loi va à l'encontre du système du Code civil, qui, en attendant une refonte complète, ne permet que d'y apporter des atténuations et des modifications ne touchant pas à son économie générale. La Commission croit devoir maintenir intact le régime sacro-saint de l'autorité maritale qui subsiste en Allemagne, en Suisse et en France.

Nous ne pouvons donc que nous rallier à la rédaction proposée pour l'article 1^{er}, inspirée du système législatif créé par le Code civil, avec les dérogations apportées au principe de l'autorité absolue du mari par les lois de 1872, 1900 et 1922. Nous croyons que la femme n'aura en fait que rarement à recourir à la procédure instituée par la loi nouvelle d'après la proposition de la Commission, pour vaincre la résistance non fondée de son mari à un légitime désir d'exercer la profession de son choix.

Article 2. — L'honorable rapporteur propose trois modifications auxquelles nous pouvons aussi nous rallier. Elles concernent :

- 1^o Le remplacement de l'expression *pécule* par celle de *biens réservés* ;
- 2^o L'extension du droit nouveau de la femme mariée à ses vêtements et parures ;
- 3^o La stipulation expresse de la non-rétroactivité de la loi.

La première modification se justifie par la seconde, qui est une heureuse extension du régime nouveau. Quant à la troisième, elle est entièrement conforme aux règles élémentaires du Code civil.

Article 3. — Dans l'article 3, la Commission stipule quels sont les droits des créanciers sur les biens réservés en se conformant strictement aux règles du Code civil. Il y avait lieu, pensions-nous, de prendre des mesures pour éviter que la femme ne lésât des tiers en contractant en nom personnel, et non en vertu de la procuration générale de son mari, ce sans avoir des biens réservés. Il nous a toutefois paru préférable ne pas créer une sanction spéciale à charge de la femme, et de la mettre tacitement dans la même situation vis-à-vis du droit pénal que son mari, qui aurait contracté en se rendant coupable des agissements visés par l'article 496 du Code pénal en trompant ses créanciers sur son avoir réel.

Article 4. — D'accord pour les motifs ci-dessus sur l'adoption du texte repris de la loi française.

Article 5. — Nous approuvons pleinement la réforme proposée par l'article 5 nouveau, qui constituera une importante innovation en permettant la constitution d'une société commerciale entre époux. L'attribution uniforme de la moitié des bénéfices à la femme exerçant un commerce avec son mari, était effectivement une disposition trop rigide. La nécessité de trouver une solution adéquate à toutes les situations qui pourront se présenter sous l'empire du droit nouveau a inspiré l'heureuse solution proposée par la Commission.

Articles 6-8. — La Commission propose ici le maintien du texte intégral de la loi française quant à la modification des règles de la compétence contenue dans notre article 14, et sur laquelle nous nous en remettons à l'avis du Sénat.

Articles 9-12. — Nos idées se sont rencontrées entièrement avec les vues de la Commission.

Article 13. — La Commission restreint la capacité de la femme mariée — que nous aurions voulu étendre à tous les cas où elle a un intérêt personnel à comparaître en justice — aux droits lui conférés par la présente proposition de loi. Nous ne pouvons nous déclarer d'accord sur cette limitation consacrée par un nouveau texte de loi à l'égard de la femme mariée, incapable d'agir en justice sans autorisation maritale. Cette incapacité ne se justifie pas pour la femme qui contribue aux charges du ménage, et montre par là qu'elle veut à l'égale de son mari faire ce qui est physiquement ou intellectuellement en son pouvoir pour subvenir aux frais du ménage. Les capacités qu'elle acquiert de ce chef sont telles, qu'il paraît injuste de lui contester encore le droit de comparaître en justice pour la défense des intérêts de la communauté.

Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que beaucoup de femmes mariées ne sont pas dans les circonstances de pouvoir exercer un travail ou une profession séparés pour contribuer aux charges du ménage ; mais elles ne se rendent pas moins utiles pour la conduite de celles-ci, par les travaux domestiques journaliers auxquels elles se livrent, et qui particulièrement dans les cas de familles nombreuses demandent un dévouement et une intelligence que personne ne songera à contester. Généralement la femme jouit de la confiance du mari pour toutes les obligations intéressant le ménage, et en cas de contestation judiciaire se présente devant le tribunal,

chargée d'un mandat verbal du mari de le représenter en justice. Pourquoi continuer à lui contester ce droit de représentation lorsqu'elle est, ainsi que le propose notre rédaction, porteur des pièces du procès ou d'un mandat spécial? Vraiment cette défense ne se justifie pas et il est temps de mettre fin aux nombreuses difficultés qui surviennent journellement devant les tribunaux inférieurs, du fait qu'un jugement par défaut est prononcé contre le mari, qui avait chargé son épouse de le représenter pour comparaître en justice. Nous ne pouvons ainsi nous résoudre à abandonner le texte que nous avons proposé à l'article 20 de notre projet de loi.

Article 14. — Nous nous déclarons d'accord sur la suppression des articles 21 et suivants de notre proposition de loi et leur remplacement par l'article 14 de la Commission, ce pour les motifs indiqués par elle, et la circonstance que les articles de notre proposition de loi sont en réalité destinés à être intercalés dans le Code civil.

WITTEMANS.
